

MARCHE DE FOURNITURES

REEMPLACEMENT, EXTENSION ET MAINTENANCE DU SYSTEME DE SUPERVISION DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Marché n° 2026AS036

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Acheteur :

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS

Procédure avec négociation conformément aux dispositions des articles L2124-3, R2124-4 et R2161-21 à R2161-23 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

1	Champ d'application et objet du marché	4
1.1	Définitions des termes utilisés	4
1.2	Références réglementaires et documents contractuels	4
2	Durée et délais d'exécution	5
3	Prix et conditions de paiement	6
3.1	Nature et contenu des prix	6
3.2	Modalités de paiement	8
3.3	Révision et variation des prix	10
	Clause de variation économique exceptionnelle :	12
4	Réalisation des prestations	12
4.1	Conditions générales d'exécution	13
4.2	Documentation et formation	13
4.3	Modalités de livraison et réception	14
4.4	Condition générale de la maintenance	14
4.5	Garantie et service après-vente	14
4.5.1	Réversibilité et transférabilité	14
5	Obligations du titulaire	15
5.1	Assurances applicables	15
5.2	Confidentialité et protection des données	19
5.3	Obligation de conseil et d'information	19
5.4	Sous-traitance et co-traitance	20
5.4.1	Sous-traitance	20
5.4.2	Co-traitance	20
5.5	Confidentialité	21
5.6	Obligation d'information	21
5.7	Obligations générales	21
5.8	Obligations liées à l'exécution des prestations	21
6	Pénalités et sanctions	22
6.1	Pénalités pour la fourniture des matériels	22
6.2	Pénalités pour la maintenance	22
6.3	Autre Pénalités	23
7	Résiliation, médiation et litiges	23

7.1	Cas de résiliation	23
7.2	Médiation.....	26
7.3	Modalités de règlement des différends.....	26
8	Clauses diverses	27
8.1	Modification d'un marché public	27
8.2	Marché similaire	27
9	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	28
10	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	28
11	Obligation de vigilance (article D8222-5 du Code du travail)	29
12	Politique Qualité - Evaluation des prestations	29
13	Contraintes /Obligations de sûreté.....	30
14	Système de Gestion de la Sécurité (SGS).....	34
15	Circulation coté piste	35
16	Contraintes de stationnement.....	36
17	Liste des outils métier	36
18	Contraintes SST.....	36
19	Gestion environnementale et énergétique	36
20	Clause sociale	38
20.1	Insertion sociale	38
20.2	Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion.....	38
20.3	Modalités de mise en œuvre.....	39
21	Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....	40
22	Propriété intellectuelle	40
23	Dérogations aux documents généraux.....	41

1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la dépose de l'ancien système obsolète, la fourniture, l'installation, la mise en service, ainsi que la maintenance du matériel des systèmes de supervision des équipements de vidéoprotection.

Le marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Les prestations doivent être exécutées conformément aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1 DEFINITIONS DES TERMES UTILISES

Pour l'application du présent marché, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Pouvoir adjudicateur** : La SA Aéroport Roland Garros de La Réunion, agissant en qualité d'entité adjudicatrice.
- **Titulaire** : L'opérateur économique ayant été retenu pour l'exécution des prestations prévues au marché.
- **Supervision** : Ensemble des outils et systèmes permettant la gestion, le contrôle et la surveillance des équipements de vidéoprotection.
- **Maintenance** : Ensemble des opérations préventives, correctives et évolutives visant à garantir le bon fonctionnement des systèmes de supervision.
- **Garantie « bon fonctionnement »** : Période de 12 mois suivant la réception des prestations (décision d'amission), durant laquelle le titulaire s'engage à remédier à tout défaut ou dysfonctionnement constaté. La garantie technique des équipements est de 7 ans suivant la réception des prestations (décision d'admission), définie au CCTP.

1.2 REFERENCES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est régi par les dispositions suivantes :

1. **Code de la commande publique** : Articles relatifs aux marchés publics de fournitures et services.
2. **CCAG-TIC** : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
3. **Acte d'engagement** : Document contractuel signé par les parties, précisant les engagements réciproques.
4. **CCTP** : Cahier des Clauses Techniques Particulières, définissant les spécifications techniques des prestations.
5. **DPGF** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, précisant les coûts des prestations
6. **BPU** : Bordereau des Prix Unitaires, détaillant les prix applicables aux prestations.
7. **CCAP** : Cahier des Clauses Administratives Particulières, définissant les modalités administratives et financières du marché.
8. **CRT** : cadre de réponse technique servant de mémoire technique

Le présent marché est régi par un ensemble de documents contractuels qui définissent les droits et obligations des parties. Ces documents sont classés par ordre de priorité décroissant,

conformément aux dispositions du Code de la commande publique et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC. Les documents contractuels applicables sont les suivants :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Détail des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF);
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU);
- Les annexes :
 - o Annexe CCAP : heures d'insertion
 - o Charte prestataires SI
 - o Charte Cfa_v0.1
 - o Clausier RGPD
 - o Clausier SSI
 - o Plan Assurance sécurité
 - o Grille de conformité réglementaire et cybersécurité
 - o Planning
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- L'engagement de confidentialité ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification ;
- Les éventuels avenants et actes modificatifs, à postériori.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seule foi en cas de contestation. Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables dans la mesure où elles contredisent les documents contractuels ou les principes du droit public et des marchés publics.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'exécution du marché, notamment en matière de protection des données personnelles, de sécurité des systèmes d'information, et de respect des normes techniques en vigueur. Toute modification législative ou réglementaire intervenant en cours d'exécution du marché doit être immédiatement signalée à l'entité adjudicatrice.

2 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché est conclu pour une durée globale de huit (8) ans, comprenant :

- une phase de réalisation de huit (8) mois maximum à compter de la notification du marché (qui vaut ordre de service) ;
- une période de garantie avec contrat d'entretien et de maintenance de douze (12) mois à compter de la notification de la décision d'admission (réception des prestations) ;
- S'agissant de la maintenance et autres prestations, elles pourront être déclenchées à compter de l'année de garantie, en fonction des besoins de la SA ARRG, sur la durée maximum du marché.

Les délais d'exécution sont répartis comme suit :

1. **Phase de réalisation** : 8 mois à compter de la date de notification du marché. Cette phase inclut la dépose de l'ancien système, la fourniture, l'installation et mise en service des nouveaux équipements de supervision.

2. **Garantie** : 12 mois à compter la date de notification de la décision d'admission pour la réception des prestations, par dérogation à l'article 36 du CCAG TIC. Le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires afin que la garantie soit effective dès l'achèvement de sa prestation. Durant cette période, le titulaire s'engage à intervenir pour remédier ou maintenir à tout défaut ou dysfonctionnement constaté, dans un délai maximum de 12 heures après avoir été averti par courriel. Passé ce délai, les éléments de maintien en conditions opérationnelles seront aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités prévues au CCAP. Pendant cette période, la durée de garantie et le contrat d'entretien et de maintenance s'exécutent simultanément afin de garantir et maintenir les équipements.
3. **Maintenance** : correspondant aux maintenances préventives, correctives et évolutives, et autres prestations annexes définies dans les pièces du marché, les prestations seront déclenchées par bon de commande, à compter de l'année de garantie, en fonction des besoins de la SA ARRG, sur la durée maximum du marché.

Le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels fixés pour chaque phase. En cas de dépassement des délais, des pénalités de retard pourront être appliquées conformément aux stipulations du CCAP.

3 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 NATURE ET CONTENU DES PRIX

1. Nature des prix

Pour les Equipements, les études, le contrat d'entretien et de maintenance

Les prix du marché sont établis sur une base forfaitaire dans le Détail des Prix Globaux et forfaitaires (DPGF), conformément aux dispositions du CCAG-TIC. Ils incluent l'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat.

Pour les maintenances préventives et correctives, le coût journalier métier et autres prestations annexes du BPU

Les prix du marché sont établis sur une base unitaire dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), conformément aux dispositions du CCAG-TIC. Pour engager la prestation nécessaire, un bon de commande sera émis dans la limite d'un montant maximum de 60 000 € HT par an. En cas de dépassement de ce plafond, une procédure d'avenant devra être engagée avec l'accord préalable de l'entité adjudicatrice.

2. Contenu des prix

Les prix du marché figurant dans tous les documents contractuels sont compris hors TVA.

Pour l'établissement des prix, le Titulaire garantit avoir pris connaissance de toutes les contraintes d'exécution des prestations, lesquelles sont réputées connues et prévisibles à la date de signature du marché, étant entendu que le prix ne prend pas en compte :

- Les conséquences de la survenance de sujétions imprévisibles résultant de faits extérieurs au Titulaire ou à ses sous-traitants et fournisseurs ;
- Les conséquences d'une modification des prestations objet du marché trouvant son origine dans un fait imprévisible et extérieur au Titulaire ou à ses sous-traitants et Fournisseurs. Les modifications de prestations visées au présent article peuvent être d'origine réglementaire ou à l'initiative de l'Entité adjudicatrice. La survenance

d'une/de contrainte(s) d'exécution des prestations telle(s) que visées ci-dessus ouvrira un droit à l'indemnisation du Titulaire uniquement si ces contraintes d'exécution entraînent un surcoût tel qu'il est constitutif d'un bouleversement de l'économie du contrat.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, sans que la liste qui suit ne soit réputée exhaustive, il est convenu que les prix tiennent compte notamment :

- Les prix sont également réputés comprendre tous les frais inhérents à la bonne exécution des prestations y compris les frais de remplacement des fournitures livrées non conformes.
- de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des installations qui ne serait pas couvert par un prix unitaire ou forfaitaire ;
- de l'ensemble des contraintes et sujétions prescrites par les pièces du marché ;
- de l'ensemble des coûts relatifs à l'acheminement sur site des fournitures nécessaires à l'exécution du marché, y compris les assurances y afférentes ;
- de l'ensemble des frais relatifs à l'achat des matériels et fournitures visés dans le marché ;
- des sujétions liées aux contraintes que pourra imposer la SA ARRG (service informatique) pour la sécurisation des données informatiques ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner le fait que les prestations interviendront dans des bâtiments dont une partie sera en exploitation ;
- de la réalisation et du phasage des opérations ;
- des dates des mises en service de l'installation indiquées dans les pièces contractuelles ;
- du fait qu'aucune intempérie ne sera prise en compte dans le cadre du présent marché ;
- des obligations relatives à la sureté et à la sécurité aéroportuaire (dont celles visées à aux articles 13 et 14 du présent CCAP, dont l'obtention des badges ou la réalisation de formations) ;
- du montant de la cession et/ou de la concession des licences et/ou des droits visés à l'article 22 Propriété intellectuelle du présent CCAP ;
- des sujétions liées à la coordination des opérations entre les prestations de réalisation et les prestations de maintenance ;
- de la planification, de l'établissement et des délais nécessaires à la vérification des documents ;
- des sujétions que sont susceptibles d'apporter aux travaux notamment : les contraintes d'accès au chantier consécutives aux itinéraires, horaires et contrôles de police imposés, ainsi qu'à l'obtention (à la diligence et à la charge du Titulaire) des autorisations administratives et badges nécessaires ;
- de la nécessité éventuelle de travailler en plusieurs postes ou pendant plusieurs jours normalement non ouvrés ;
- de toutes les charges de fonctionnement directes ou indirectes découlant de l'application du présent marché ;
- des essais et contrôles internes et externes prévus au marché et dans la réglementation ainsi que ceux dus au titre des délais partiels, de la bonne exécution des ouvrages, vérification de la conformité, etc ;
- de la réalisation des adaptations qui pourront être sollicitées dans le cadre de la mise à l'essai visée dans le CCTP ;
- de toutes sujétions d'exécution liées à la coordination des travaux entre les différentes natures de travaux du marché réalisées par chaque membre d'un éventuel groupement ;

- de la fourniture, de la mise en place et de l'entretien (y compris astreinte) des signalisations réglementaires et des protections et dispositifs de sécurité temporaires sur toutes les catégories de site des travaux, jusqu'à la réception de l'ouvrage.

3.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont les suivantes :

1. Avance

- **Droit à l'avance**

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique et aux prescriptions du CCAG-TIC, le titulaire peut bénéficier d'une avance lorsque les conditions prévues sont réunies. Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché, sauf renoncement exprès du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

- **Renoncement à l'avance**

Le titulaire peut renoncer expressément au bénéfice de l'avance, notamment en cochant la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement. Cette renonciation est ferme, sauf demande ultérieure du titulaire, qui pourra solliciter le versement de l'avance dans un délai compatible avec les modalités du marché, sous réserve que cette demande intervienne avant la première demande d'acompte. Passé ce délai, le titulaire perd son droit à l'avance.

- **Constitution de garanties**

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, conformément à l'article R.2191-8 du Code de la commande publique.

Cette garantie ou caution doit couvrir la totalité du montant de l'avance versée et être constituée avant le versement de l'avance.

- **Modalités de versement**

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois, après réception de la demande du titulaire et constitution de la garantie ou caution, à compter de la notification du marché et au plus tard avec la première demande d'acompte transmise par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le versement et le remboursement de l'avance sont effectués à la diligence de l'entrepreneur principal, qui en tient compte pour fixer le montant des paiements directs aux sous-traitants.

- **Modalités de remboursement**

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par prélèvement sur chaque demande d'acompte, au prorata du montant des prestations réalisées.

La résorption de l'avance commencera dès que le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant TTC du marché, selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% d'avancement des prestations – 65) / 15.

Le remboursement de l'avance doit être intégralement terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations confiées au titre du marché.

- **Mise en œuvre de la garantie ou caution**

En cas de non-respect des modalités de remboursement, l'acheteur pourra faire appel à la garantie à première demande ou à la caution personnelle et solidaire constituée, conformément aux conditions prévues dans le contrat de garantie ou de caution.

La garantie à première demande, en tant qu'engagement autonome, sera mise en œuvre par simple demande écrite adressée au garant, sans possibilité pour ce dernier d'opposer des exceptions liées au marché, sauf cas de fraude ou d'abus manifeste.

En cas de caution personnelle et solidaire, l'acheteur pourra engager une procédure judiciaire contre le cautionnaire pour obtenir le remboursement des sommes dues.

2. **Acomptes** : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des prestations, sur présentation de factures intermédiaires détaillant les prestations réalisées. Les acomptes sont calculés sur la base des prix forfaitaires et des quantités réellement exécutées. Conformément aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.
3. **Solde** : Le solde est versé après la réception définitive des prestations, sous réserve de l'admission sans réserve des équipements et services fournis. La demande de paiement pour solde doit inclure un récapitulatif des acomptes perçus et des prestations réalisées.
9. **Délai de paiement** : Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la réception de la facture par l'entité adjudicatrice. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au titulaire, calculés selon le taux de la Banque Centrale Européenne majoré de huit points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.
10. **Facturation électronique** : Les factures doivent être transmises sous forme électronique via la plateforme FLOWIE (lien qui sera communiqué au titulaire), conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique. Les factures doivent comporter les mentions obligatoires, notamment :
 - Le numéro et la date du marché, le cas échéant, si allotissement : n° marché du lot ;
 - La nature et la quantité des prestations réalisées ;
 - Le montant HT et TTC des prestations, le cas échéant, si allotissement, le montant HT et TTC des prestations ;
 - Le taux et le montant de la TVA applicable ;
 - Les coordonnées bancaires du titulaire.
 - Si avance : faire apparaître le taux et le calcul.
 - Et joindre systématiquement un avancement comparatif M et M-1.
 - Si sous-traitance : joindre obligatoirement l'attestation de sous-traitance en paiement direct pour chaque sous-traitant. Le paiement direct des sous-traitants est effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Le titulaire doit

fournir les informations nécessaires au paiement direct, notamment les coordonnées bancaires des sous-traitants et le montant des prestations sous-traitées.

- En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.
- En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

L'entité adjudicatrice se réserve le droit de rejeter toute facture non conforme aux stipulations du marché ou aux dispositions légales.

11. **Retenue de garantie** : Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur chaque paiement autre que l'avance, conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du Code de la commande publique. Cette retenue peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire (article R.2191-36 du Code de la commande publique).

3.3 REVISION ET VARIATION DES PRIX

Pour l'acquisition des équipements/logiciels et études du DPGF, les prix sont révisibles trimestriellement, à la fin de chaque trimestre civil, afin de tenir compte des variations économiques intervenues pendant l'exécution du marché.

Formule de révision

La révision des prix est calculée selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (I / I_0)]$$

où :

P : prix révisé applicable à la période considérée,

P₀ : prix figurant dans l'acte d'engagement final,

I : valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois précédant la date de révision,

I₀ : valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois de remise de la dernière offre (mois zéro).

Indice de référence

L'indice de référence retenu est l'indice SYNTEC publié par la Fédération Syntec. En cas de modification, de suppression ou d'indisponibilité de cet indice, une référence équivalente sera convenue entre les parties.

Modalités de transmission

Le titulaire transmet à l'entité adjudicatrice, au moins trente (30) jours avant la date effective de chaque révision, les éléments justificatifs relatifs à la variation de l'indice, accompagnés d'une note explicative détaillant le calcul de la révision.

Application de la révision

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse. En cas de variation à la baisse de l'indice, l'entité adjudicatrice peut demander une révision des prix à la baisse conformément à la formule ci-dessus.

Effet sur les paiements

La révision des prix s'applique aux acomptes ou paiements effectués à compter de la date de révision effective.

Arrondis

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Le prix révisé sera exprimé en euros avec deux décimales, selon l'arrondi arithmétique classique.

Exclusions

La révision des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes prévues au marché.

Entrée en vigueur

La première révision des prix interviendra à la fin du premier trimestre civil complet suivant la notification du marché, en tenant compte de la valeur de l'indice SYNTEC du mois précédant cette date. Les révisions suivantes s'appliqueront à chaque trimestre civil.

Pour les prestations de maintenance/autres prestations du BPU, les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

Formule de révision

La révision des prix est calculée selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (I / I_0)]$$

où :

P : prix révisé applicable à la période considérée,

P₀ : prix figurant dans l'acte d'engagement final,

I : valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois précédant la date de révision,

I₀ : valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois de remise de la dernière offre (mois zéro).

Indice de référence

L'indice de référence retenu est l'indice SYNTEC publié par la Fédération Syntec. En cas de modification, de suppression ou d'indisponibilité de cet indice, une référence équivalente sera convenue entre les parties.

Modalités de transmission

Le titulaire transmet à l'entité adjudicatrice, au moins trente (30) jours avant la date effective de chaque révision, les éléments justificatifs relatifs à la variation de l'indice, accompagnés d'une note explicative détaillant le calcul de la révision.

Application de la révision

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse. En cas de variation à la baisse de l'indice, l'entité adjudicatrice peut demander une révision des prix à la baisse conformément à la formule ci-dessus.

Effet sur les paiements

La révision des prix s'applique aux acomptes ou paiements effectués à compter de la date de révision effective.

Arrondis

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Le prix révisé sera exprimé en euros avec deux décimales, selon l'arrondi arithmétique classique.

Exclusions

La révision des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes prévues au marché.

Entrée en vigueur

La première révision des prix interviendra à la date anniversaire de la notification du marché, en tenant compte de la valeur de l'indice SYNTEC du mois précédant cette date. Les révisions suivantes s'appliqueront annuellement à chaque date anniversaire de notification pendant toute la durée du marché.

Clause de sauvegarde : si la révision des prix entraîne une augmentation supérieure à 5 % par an, l'entité adjudicatrice se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Clause de variation économique exceptionnelle :

En cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières en raison de conditions économiques extérieures et indépendantes de la volonté du titulaire, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur, par mail ou via marchés sécurisés,
- Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) précis justifiant de l'impact de l'évolution de ces coûts sur les prix des produits du présent marché,
- Prouver que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de sa clientèle.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable aux regards des prix du marché et des indices officiels (INSEE par exemple), l'acheteur peut refuser l'augmentation proposée et résilier le marché sans versement d'indemnité au titulaire.

L'annonce de hausse des tarifs devra être adressée à l'acheteur au minimum 1 mois avant sa mise en application pour validation (modalités identiques à celles d'une révision de prix classique – Voir ci-dessus).

En cas d'accord, les nouveaux prix seront validés par voie d'avenant.

Une variation exceptionnelle étant par définition temporaire dans l'attente d'un retour des cours à un taux normal, l'avenant précisera une date de début et une date de fin de la hausse des tarifs.

Dans tous les cas, un avenant de révision de prix (initial ou complémentaire) à la suite d'une variation exceptionnelle ne pourra pas être d'une durée supérieure à 2 mois.

Sans nouvelle information reçue par l'acheteur, par LRAR, au minimum 2 semaines avant la date de fin, il sera considéré que la hausse des tarifs n'est plus justifiée. Les prix applicables seront alors ceux d'avant la rédaction de l'avenant.

Dans le cadre de la reconduction de la révision exceptionnelle de ses tarifs, le titulaire fournira de nouveau les éléments de preuve mentionnés au début du présent article.

4 REALISATION DES PRESTATIONS

La réalisation des prestations s'effectue conformément aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et aux dispositions du CCAG-TIC. Le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la qualité et la conformité des prestations.

4.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations prévues au marché. Il doit garantir la conformité des prestations aux spécifications techniques et aux normes en vigueur. En cas de non-conformité ou de défaillance, l'entité adjudicatrice peut appliquer des pénalités ou procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de confidentialité et de sécurité des informations communiquées dans le cadre du marché. Toute violation de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Les prestations doivent être réalisées dans les délais impartis, conformément au planning prévisionnel. En cas de retard, des pénalités de retard peuvent être appliquées (voir article 10) . Le titulaire peut demander un sursis ou une prolongation de délai en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'accord de l'entité adjudicatrice.

Le titulaire doit fournir un rapport d'intervention après chaque prestation, détaillant les travaux réalisés, les éventuelles anomalies constatées, et les préconisations pour garantir le bon fonctionnement des équipements. Ce rapport doit être transmis à l'entité adjudicatrice dans un délai de 72 heures après l'intervention.

4.2 DOCUMENTATION ET FORMATION

Le titulaire s'engage à fournir une documentation complète et détaillée relative au système de supervision, incluant les manuels d'utilisation, les guides techniques, les procédures de maintenance, ainsi que les spécifications techniques des équipements et logiciels fournis. Cette documentation doit être rédigée en langue française et mise à jour régulièrement, notamment à chaque modification des systèmes, pour refléter les évolutions technologiques ou les modifications apportées au système. Elle doit être remise à l'entité adjudicatrice au plus tard lors de la réception des équipements et logiciels.

En complément, le titulaire doit organiser des sessions de formation destinées aux utilisateurs et aux équipes techniques de l'entité adjudicatrice. Ces formations doivent couvrir les aspects suivants :

- Utilisation quotidienne du système de supervision, y compris la gestion des alarmes, la consultation des données et la génération de rapports.
- Maintenance préventive et corrective des équipements et logiciels.
- Gestion des mises à jour et des évolutions technologiques du système.

Les formations doivent être adaptées au niveau de compétence des participants et inclure des supports pédagogiques, des exercices pratiques et des sessions de questions-réponses. Le titulaire doit fournir un calendrier détaillé des formations, qui devront être réalisées avant la mise en service du système. Les coûts liés à la documentation et aux formations sont inclus dans le prix global du marché.

4.3 MODALITES DE LIVRAISON ET RECEPTION

La livraison des équipements et logiciels doit être effectuée conformément aux dispositions du CCAG-TIC et aux spécifications du marché. Le titulaire est responsable du transport, du conditionnement, de l'emballage et de la livraison des fournitures jusqu'au lieu d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement. Les équipements doivent être livrés en parfait état et accompagnés de leur documentation technique.

Les opérations de réception des fournitures et prestations seront effectuées par l'entité adjudicatrice conformément aux articles 31 et 32 du CCAG-TIC et aux stipulations du CCTP. Ces opérations incluront :

- Une vérification quantitative pour s'assurer de la conformité entre les quantités livrées et celles commandées.
- Une vérification qualitative pour garantir que les équipements et logiciels répondent aux spécifications techniques et fonctionnelles du marché.

4.4 CONDITION GENERALE DE LA MAINTENANCE

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance conformément aux stipulations du CCTP. La maintenance comprend les prestations préventives et correctives nécessaires au maintien en condition opérationnelle des matériels.

Le titulaire est responsable de la qualité des prestations de maintenance et de la sécurité des matériels. En cas de défaillance imputable au titulaire, celui-ci devra prendre en charge les réparations nécessaires, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

4.5 GARANTIE ET SERVICE APRES-VENTE

Le titulaire garantit les matériels contre tout défaut de fabrication ou de fonctionnement pendant une période de 12 mois à compter de leur mise en service. Cette garantie couvre :

- Le remplacement des pièces défectueuses.
- La réparation des équipements dans les délais contractuels.
- La mise à disposition de matériels de substitution en cas d'immobilisation prolongée.

Le service après-vente inclut également une assistance technique accessible par téléphone ou par voie électronique, ainsi qu'un suivi des interventions via un système de gestion des tickets.

En cas de non-respect des délais de garantie ou de service après-vente, des pénalités pourront être appliquées conformément aux stipulations du marché.

Pour la garantie constructrice, veuillez-vous référer à l'article 4.13 du CCTP.

4.5.1 REVERSIBILITE ET TRANSFERABILITE

Conférer article 6.2 du CCTP.

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 ASSURANCES APPLICABLES

1 Responsabilité

Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel, ou aux biens de l'ARRG, aux tiers, y compris aux aéronefs, ainsi qu'à l'environnement, par le titulaire, ses sous-traitants, préposés, personnels, toute personne intervenant pour son compte ou tout matériel dont il a la propriété ou dont la garde lui est confiée du fait de l'exécution ou de l'inexécution du contrat ou d'une négligence ou d'un manquement dans l'exécution du contrat, sont à la charge du titulaire, lequel renonce à Recours contre l'ARRG et ses assureurs, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ARRG.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ARRG, du fait de l'exécution du marché (ou contrat), sont à la charge du gestionnaire, lequel renonce à Recours contre le Titulaire et ses assureurs, sauf faute lourde ou intentionnelle de ce dernier.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'ARRG, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'ARRG au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire relève, garantit et défend l'ARRG, et ses assureurs contre les sinistres et/ou les recours de tiers ayant leur origine dans le matériel en propriété ou dont la garde lui est confiée, les prestations, services et travaux qu'il fournit ou réalise, ou dans les agissements de ses préposés.

Le Titulaire et ses sous-traitants sont responsables du bon déroulement de l'ensemble des prestations de services effectuées dans le respect des règles de l'art. Ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

En complément des dispositions ci-dessus, viennent s'appliquer les dispositions suivantes :

-Dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des matériels appartenant à Aéroport de de La Réunion :

Tous matériels dont la garde est confiée au Titulaire par la mise à disposition desdits matériels par l'ARRG au Titulaire, resteront la propriété de l'ARRG pendant toute la durée du Contrat. Tous Dommages subis par ces matériels à l'occasion de l'exécution du Contrat, seront de la seule responsabilité du Titulaire.

La responsabilité de l'ARRG ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du Titulaire de matériels mis à sa disposition par l'ARRG.

Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et disposant de permis et/ ou toute autre habilitation nécessaire(s).

Il appartient au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par l'ARRG.

2 Assurances

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à son activité sur le site aéroportuaire. L'ensemble des conditions d'exercice et d'activité devra être correctement déclaré pour le bon fonctionnement des garanties d'assurances.

Il appartient au Titulaire de vérifier l'adéquation des conditions contractuelles du contrat avec ses propres assurances.

En aucune manière, les contrats d'assurances souscrits ne sauraient être interprétés comme une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du Titulaire vis- à-vis de l'ARRG.

2.1 Assurance de responsabilité

Le présent article assurance fixe les conditions minimum de couverture, sous toute réserve des modifications ultérieures qui pourront y être apportées en raison de l'évolution des prestations objet du marché et du contexte ou l'identification de risques particuliers encourus dans le cadre du projet objet du marché.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurances de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché reste responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à quiconque, y compris au Maître d'ouvrage, par lui-même, son personnel, ses sous-traitants et leurs personnels ou toute autre personne dont ils sont civilement responsables et résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, objet du présent marché ; que les dommages soient causés pendant l'exécution des travaux ou après leur réception.

Les garanties doivent être étendues également aux dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes.

Le titulaire du marché doit justifier avant notification du marché au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Ces garanties doivent s'appliquer avec renonciation à recours contre le maître d'ouvrage et ses assureurs.

Montant de garantie :

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile professionnelle en cours de travaux

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €

Dont : Matériels et Immatériels consécutifs : 3 000 000 €

Dont immatériels non consécutifs : 500 000€

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

2) Responsabilité civile professionnelle Après Travaux

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €

Dont : Matériels et Immatériels consécutifs : 1 500 000€

Dont immatériels non consécutifs : 300 000 €

3) Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

La (ou les) polices d'assurance de responsabilité décennale couvrira(ont) les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 – 1792-1 et 1792-2, ainsi que 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages suivants : travaux de bâtiment et de génie civil faisant partie des obligations contractuelles du titulaire, que ces travaux relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire imposée par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Ces assurances devront être contractées auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables.

Le titulaire s'engage à obtenir et à maintenir pour toute la durée du projet et de la responsabilité décennale, les garanties nécessaires et suffisantes pour assumer la totalité des risques liés à l'exécution des prestations objet du marché.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les attestations décennales devront en outre indiquer :

- La Date d'Ouverture du Chantier (DOC) ou date 1^{er} OS
- Les activités garanties par l'assurance décennale conformes aux travaux entrepris.

INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La souscription par le maître d'ouvrage d'éventuelles polices mentionnées est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Au titre des contrats d'assurance précités, le Titulaire s'engage :

- à faire immédiatement part de tous modifications, changements, résiliations qui interviendraient sur ce(s) contrat(s) ;
- à s'acquitter régulièrement des primes y afférentes et à informer le Gestionnaire de tout retard et par la même à maintenir le contrat en cours ;
- à produire avant la notification du présent marché et avant toute exécution les attestations d'assurance établies par ses assureurs, attestations qui sont réputées faire partie intégrante du marché.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants la justification de la souscription des polices d'assurances précitées dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à assumer la responsabilité des dommages résultant de ses sous-traitants.

Concernant les sous-traitants, les attestations d'assurances relatives à leurs propres polices d'assurance de Responsabilité Civile devront être produites avant la notification de l'agrément.

Chaque attestation devra expressément indiquer les activités pour laquelle le Titulaire et ses sous-traitants sont garantis, devra être datée de moins de trois mois et émaner de la compagnie d'assurance elle-même.

Elle devra mentionner que l'assuré est à jour du paiement de ses primes et indiquer la date d'expiration de la validité de l'attestation.

Dans tous les cas, si l'exécution du marché s'étend sur une période plus longue que la date de l'expiration de validité des attestations, l'entreprise devra fournir d'autres attestations conformes pour la période en cause.

Aucun règlement ne sera effectué sans présentation des attestations d'assurance conformes.

L'entreprise signataire s'engage en outre à communiquer à tout moment chacune des polices d'assurances visées ci-dessus sur simple demande du gestionnaire.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la SA ARRG et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dès la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation aux frais et risques du titulaire.

5.2 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Cf. article 3.9.8 du CCTP et l'annexe RGPD à compléter joint au DCE.

5.3 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire est tenu d'une obligation de conseil et d'information envers l'entité adjudicatrice tout au long de l'exécution du marché. Cette obligation implique notamment :

1. **Conseil proactif** : Le titulaire doit signaler toute évolution législative, réglementaire ou technique susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations. Il doit également proposer des solutions adaptées pour répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice, en tenant compte des contraintes spécifiques du marché.
2. **Signalement des risques** : Le titulaire doit alerter l'entité adjudicatrice en cas de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels identifiés lors de ses interventions. Cette alerte doit être formalisée par un rapport détaillé, incluant une description des risques et des actions préconisées pour les réduire.
3. **Documentation et traçabilité** : Le titulaire s'engage à fournir des rapports réguliers sur l'état d'avancement des prestations, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre. Ces rapports doivent être clairs, précis et conformes aux exigences de l'entité adjudicatrice.

4. **Formation et accompagnement** : Si nécessaire, le titulaire doit assurer une formation ou un accompagnement des équipes de l'entité adjudicatrice pour garantir une compréhension optimale des solutions mises en œuvre.
5. **Respect des délais** : Toute information ou conseil doit être communiqué dans les délais impartis par l'entité adjudicatrice, afin de ne pas compromettre la bonne exécution des prestations.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'application de pénalités conformément aux stipulations du marché.

5.4 SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

5.4.1 SOUS-TRAITANCE

1. **Acceptation et agrément** : Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations, sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation préalable de l'entité adjudicatrice et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants. À cet effet, le titulaire doit transmettre un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent), accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - Un descriptif des moyens techniques et humains du sous-traitant.
 - Un extrait Kbis de moins de trois mois.
 - Les attestations de régularité fiscale et sociale de moins de six mois.
 - Une attestation sur l'honneur que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique.
2. **Responsabilité du titulaire** : Le titulaire demeure pleinement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées. Il doit garantir la coordination avec ses sous-traitants et veiller au respect des obligations contractuelles par ces derniers.
3. **Interdictions spécifiques** : La sous-traitance totale des prestations est interdite. De plus, certaines prestations stratégiques identifiées par l'entité adjudicatrice ne peuvent être sous-traitées.
4. **Paiement direct** : Conformément aux articles L. 2193-10 et suivants du Code de la commande publique, le paiement direct des sous-traitants est prévu. Le titulaire doit fournir les informations nécessaires au paiement direct, notamment les coordonnées bancaires du sous-traitant et le montant des prestations sous-traitées.

5.4.2 CO-TRAITANCE

1. **Groupement conjoint** : En cas de groupement conjoint, chaque membre est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont attribuées. Chaque membre est rémunéré directement pour les prestations qu'il réalise.
2. **Groupement solidaire** : En cas de groupement solidaire, chaque membre est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement est effectué sur un compte au nom du groupement.
3. **Défaillance du mandataire** : En cas de défaillance du mandataire, les membres du groupement doivent désigner un remplaçant dans un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'entité adjudicatrice. À défaut, le membre ayant la part financière la plus importante devient le nouveau mandataire.

L'entité adjudicatrice se réserve le droit de refuser un sous-traitant ou un membre du groupement s'il estime que celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes ou s'il existe un motif d'exclusion à son encontre.

5.5 CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, sous peine de résiliation du marché.

5.6 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire du marché s'engage à porter à la connaissance de la SA ARRG tout changement susceptible d'affecter la nature et l'activité de l'entreprise, tel que la suppression ou l'adjonction d'activités, la suppression d'emploi et autres procédures de redressement ou de liquidation judiciaire.

5.7 OBLIGATIONS GENERALES

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (ERP, Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, etc....) et demander les autorisations nécessaires.

Toute évolution devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une validation par la SA ARRG.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs :

- À la police et l'exploitation de l'aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes mettraient en vigueur ;
- Aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Aux contrôles aux frontières et à la douane et aux mesures de sûreté par l'administration, et en particulier, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme ;
- Aux dépôts de matières dangereuses ;
- A la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- Aux conditions d'exercice fixées pour le Titulaire selon sa profession et d'une manière générale selon son activité ;
- A la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

5.8 OBLIGATIONS LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent C.C.A.P. et le C.C.T.P détaillent les prestations et les obligations du titulaire.
Le titulaire devra s'efforcer de répondre à ces exigences.

6 PENALITES ET SANCTIONS

6.1 PENALITES POUR LA FOURNITURE DES MATERIELS

En cas de retard dans la fourniture des matériels, des pénalités seront appliquées au titulaire, sauf en cas de force majeure dûment justifiée et acceptée par le maître d'ouvrage. Les pénalités sont calculées comme suit, par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC :

- **1. Définition du retard**

Le retard est apprécié à partir de la date contractuelle de livraison prévue au marché, telle que mentionnée dans le planning d'exécution, jusqu'à la date effective de réception des matériels.

- **2. Montant des pénalités**

Les pénalités sont calculées à raison de 0,5 % du montant total du marché par jour calendaire de retard, dans la limite d'un plafond fixé à 10 % du montant total du marché.

- **3. Modalités d'application**

Les pénalités seront déduites des sommes dues au titulaire lors des paiements intermédiaires ou du solde du marché. Avant l'application des pénalités, le maître d'ouvrage adressera au titulaire une mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai raisonnable.

En cas de non-conformité des matériels livrés par rapport aux spécifications techniques définies dans le CCTP, le titulaire devra remplacer les matériels non conformes à ses frais dans un délai de 90 jours. À défaut, une pénalité de 100€ par jour de retard sera appliquée jusqu'à la mise en conformité.

- **4. Force majeure**

Le titulaire devra notifier sans délai au maître d'ouvrage tout événement susceptible d'être qualifié de force majeure, en justifiant son caractère imprévisible, irrésistible et extérieur. L'acceptation de la force majeure par le maître d'ouvrage suspendra l'application des pénalités pour la durée de l'empêchement.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si le retard dépasse trente (30) jours calendaires, sauf accord spécifique entre les parties. Dans ce cas, le titulaire sera tenu de rembourser les avances perçues et de supporter les frais liés à la résiliation.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout événement susceptible de provoquer un retard, en précisant les mesures correctives envisagées. Le maître d'ouvrage pourra, à sa discrétion, accepter ou refuser ces mesures.

6.2 PENALITES POUR LA MAINTENANCE

En cas de retard dans l'exécution des prestations de maintenance, qu'elles soient préventives ou correctives, le titulaire sera soumis à des pénalités financières. Ces pénalités sont calculées en fonction de la gravité du retard et de son impact sur le fonctionnement du système de vidéoprotection.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, pour la maintenance préventive, tout retard dans la réalisation des contrôles trimestriels ou des mises à jour annuelles entraînera une pénalité de 1000 euros par jour de retard.

Pour la maintenance corrective, les pénalités seront appliquées selon les délais de Garantie de Temps d'Intervention (GTI) et de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) définis dans le contrat. Les montants des pénalités sont les suivants :

- Gravité 1 (critique) : 1000 € par jour de retard au-delà du GTI ou GTR.
- Gravité 2 (majeure) : 500 € par jour de retard au-delà du GTI ou GTR.
- Gravité 3 (standard) : 200 € par jour de retard au-delà du GTI ou GTR.
- Gravité 4 (demande) : 100 € par jour de retard au-delà du délai convenu.

Ces pénalités sont cumulatives et plafonnées à 10% du montant forfaitaire annuel de la maintenance. Elles seront déduites des paiements dus au titulaire ou facturées séparément en cas de dépassement des montants dus.

6.3 AUTRE PENALITES

6.3.1 Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, lorsqu'un matériel présente une non-conformité et que le Titulaire ne peut pas effectuer les opérations de mise à niveau/mise au point, ou que ces opérations n'ont pas permis d'éliminer la totalité des problèmes rencontrés, une pénalité de non-conformité est appliquée sur le matériel en cause. Le montant de cette pénalité est la valeur obtenue par application d'un pourcentage de 20 %, (vingt pour cent), sur le total des prix du marché correspondant à tous les équipements appartenant au type de matériel concerné.

6.3.2 Pénalité pour déclaration manifestement inexacte

Toute déclaration manifestement inexacte établie par le Titulaire et notamment si celle-ci a eu pour conséquence de conduire au paiement d'une somme indue donnera lieu à l'application d'une pénalité de 10 % (Dix pour cent) du paiement indu obtenu, sans préjudice dans tous les cas du remboursement des sommes indûment versées.

6.3.3 Une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, dans les conditions suivantes :

- Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Aéroport de La Réunion Roland Garros pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

7 RESILIATION, MEDIATION ET LITIGES

En application du CCAG-TIC

7.1 CAS DE RESILIATION

La résiliation du marché peut intervenir dans les cas suivants :

1 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

L'entité adjudicatrice se réserve le droit de résilier le marché en cas de faute grave ou répétée du titulaire. Les motifs de résiliation pour faute incluent, sans s'y limiter :

1. Non-respect des obligations contractuelles : Le non-respect des délais d'exécution, des spécifications techniques, des normes de qualité ou des conditions de sécurité prévues au marché.

2. Défaillance dans la fourniture des assurances : L'absence de souscription ou de maintien des assurances obligatoires, ou le refus de fournir les justificatifs demandés.
3. Retards injustifiés : Le dépassement des délais contractuels pour l'acquisition des matériels ou la réalisation des prestations de maintenance, sans justification valable.
4. Non-conformité des prestations : La fourniture de matériels ou de services non conformes aux spécifications du marché, ou le refus de procéder aux corrections nécessaires.
5. Manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité : Toute violation des obligations de sécurité des données ou de confidentialité, notamment en cas de divulgation non autorisée d'informations sensibles.
6. Non-respect des engagements en matière de maintenance : L'absence de réalisation des interventions préventives ou correctives dans les délais contractuels, ou la non-résolution des incidents dans les délais de garantie de temps d'intervention (GTI) et de temps de rétablissement (GTR).

En cas de résiliation pour faute, l'entité adjudicatrice notifiera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs de la résiliation et en lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Si aucune solution satisfaisante n'est apportée dans ce délai, la résiliation sera effective à l'expiration de ce délai.

Les conséquences de la résiliation incluent :

1. La cessation immédiate des prestations.
2. La restitution des sommes indûment perçues par le titulaire.
3. L'exécution des prestations non réalisées par un tiers, aux frais et risques du titulaire.
4. L'application de pénalités contractuelles, le cas échéant.

Le titulaire reste responsable des dommages causés à l'entité adjudicatrice ou à des tiers du fait de ses manquements.

2 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

La résiliation pour force majeure est une disposition permettant de mettre fin au marché dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, indépendantes de la volonté des parties, rendant impossible l'exécution des obligations contractuelles. Conformément à l'article L.2194-4 du Code de la commande publique, la force majeure est définie comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire ou l'entité adjudicatrice doit notifier immédiatement l'autre partie par écrit, en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur l'exécution du marché, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier. Cette notification doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

La résiliation pour force majeure peut être prononcée dans les cas suivants :

- Catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, inondations ou éruptions volcaniques ;
- Conflits armés ou actes de terrorisme ;
- Pandémies ou épidémies ayant un impact direct sur l'exécution du marché ;
- Décisions administratives ou législatives empêchant la poursuite des prestations.

La résiliation pour force majeure entraîne la cessation immédiate des obligations des parties, sans indemnité de part et d'autre. Toutefois, le titulaire est tenu de remettre à l'entité

adjudicatrice tous les documents et matériels en sa possession relatifs au marché, dans un délai de 15 jours suivant la notification de résiliation.

Les prestations exécutées avant la survenance de l'événement de force majeure seront réglées au prorata de leur avancement, sur présentation des justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent à collaborer pour minimiser les conséquences de la résiliation.

3 RESILIATION POUR CONVENANCE DE L'ENTITE ADJUDICATRICE

La résiliation pour convenance de l'entité adjudicatrice est une faculté discrétionnaire permettant à ce dernier de mettre fin au marché, même en l'absence de faute du titulaire, pour des motifs d'intérêt général ou de réorganisation interne. Cette résiliation est encadrée par l'article L.2195-1 du Code de la commande publique.

L'entité adjudicatrice doit notifier la résiliation par écrit au titulaire, en précisant les motifs de cette décision. Cette notification doit respecter un préavis de 15 jours, sauf urgence justifiée par des circonstances exceptionnelles.

En cas de résiliation pour convenance, le titulaire est indemnisé des frais engagés et des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation. L'indemnisation couvre notamment :

- Les coûts directs liés aux prestations exécutées ;
- Les frais de démobilisation des équipes et des matériels ;
- Les pertes financières résultant de la résiliation, dans la limite des engagements contractuels.

Le titulaire est tenu de remettre à l'entité adjudicatrice tous les documents, matériels et informations nécessaires à la continuité des prestations, dans un délai de 15 jours suivant la notification de résiliation.

La résiliation pour convenance ne peut être utilisée de manière abusive ou discriminatoire. En cas de litige, le titulaire peut saisir le juge administratif pour contester la décision ou demander une révision de l'indemnisation.

4 MODALITES DE TRANSFERT DES RESPONSABILITES EN CAS DE RESILIATION

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, le transfert des responsabilités entre le titulaire et l'entité adjudicatrice doit être organisé de manière à garantir la continuité des prestations et la protection des intérêts des parties.

Le titulaire est tenu de remettre à l'entité adjudicatrice tous les documents, matériels et informations nécessaires à la poursuite des prestations, dans un délai de 15 jours suivant la notification de résiliation. Cette remise inclut notamment :

- Les plans, schémas et spécifications techniques ;
- Les rapports d'intervention et de maintenance ;
- Les codes d'accès et mots de passe des systèmes informatiques ;
- Les inventaires des matériels et logiciels.

L'entité adjudicatrice s'engage à indemniser le titulaire des frais engagés pour le transfert des responsabilités, dans la limite des engagements contractuels. Cette indemnisation couvre notamment :

- Les coûts de démobilisation des équipes et des matériels ;
- Les frais de transport et de logistique ;
- Les pertes financières résultant de la résiliation.

Les parties s'engagent à collaborer pour minimiser les conséquences de la résiliation et assurer une transition fluide. En cas de litige, elles peuvent saisir le juge judiciaire pour trancher le différend.

5 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'entité adjudicatrice peut résilier le marché pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire est indemnisé des frais engagés et des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation de 5%, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG TIC.

7.2 MEDIATION

Conformément à l'article 55 du CCAG-TIC, en cas de différend entre les parties concernant l'exécution ou l'interprétation du marché, une procédure de médiation peut être mise en œuvre avant tout recours contentieux. La médiation est conduite par un médiateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le président du tribunal administratif compétent.

La médiation ne suspend pas l'exécution des obligations contractuelles, sauf accord contraire des parties. Les frais de médiation sont partagés entre les parties, sauf décision contraire du médiateur.

A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr. Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

7.3 MODALITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige non résolu par la médiation, les parties peuvent saisir le tribunal administratif compétent. Les différends relatifs à l'exécution du marché sont soumis aux juridictions administratives compétentes, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les parties s'engagent à privilégier une résolution amiable des différends avant de recourir à une procédure contentieuse. Toute réclamation doit être formulée par écrit et adressée à l'entité adjudicatrice dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance du litige.

En cas de recours contentieux, les parties peuvent également convenir de recourir à une procédure d'arbitrage, sous réserve de l'accord préalable de l'entité adjudicatrice. Les modalités de l'arbitrage sont définies dans un protocole d'accord spécifique.

8 CLAUSES DIVERSES

8.1 MODIFICATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut faire l'objet de modifications/réexamen en cours d'exécution, sous réserve que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ni n'en modifient l'objet. Les modifications doivent être proportionnées aux circonstances invoquées et ne peuvent bouleverser l'économie générale du marché. Les modifications peuvent être initiées par l'entité adjudicatrice ou proposées par le titulaire, dans les cas suivants :

- **Modification du périmètre des prestations :** L'entité adjudicatrice peut, en cours d'exécution, étendre ou réduire le périmètre des prestations, dans la limite des stipulations prévues au marché. Toute modification du périmètre est formalisée par un avenant.
- **Évolutions réglementaires ou normatives :** En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires applicables au marché, l'entité adjudicatrice peut demander au titulaire d'adapter les prestations pour garantir leur conformité. Ces modifications doivent être justifiées par des documents probants et ne peuvent entraîner une augmentation disproportionnée des coûts.
- **Évolutions techniques ou technologiques :** Le titulaire peut proposer des modifications ou des ajouts de prestations pour intégrer des innovations ou des améliorations techniques. Ces propositions doivent être accompagnées d'une justification technique et financière, et ne doivent pas modifier la nature globale du marché.
- **Circonstances imprévues :** En cas de survenance d'événements imprévisibles affectant l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice peut décider de modifier certaines stipulations contractuelles, telles que les délais d'exécution, des prix, ou des modalités de réalisation des prestations. Ces modifications doivent être fondées sur des preuves tangibles fournies par le titulaire.

Toute modification du marché doit être formalisée par un avenant écrit, signé par les parties. Les avenants doivent préciser les éléments modifiés, les impacts sur les délais et les prix, ainsi que les nouvelles conditions d'exécution. En cas de désaccord sur les modifications proposées, l'entité adjudicatrice peut refuser leur mise en œuvre, sous réserve de respecter les principes de la commande publique.

Documentation :

Toute modification ou évolution acceptée par l'entité adjudicatrice donne lieu à une mise à jour de la documentation contractuelle. Le titulaire est tenu de fournir les documents actualisés dans les meilleurs délais.

8.2 MARCHÉ SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de conclure, avec le titulaire du présent marché, un ou plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à

celles prévues dans le cadre du présent marché. Cette faculté est applicable dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial.

Les prestations similaires doivent être conformes aux conditions techniques et financières du présent marché. Le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délais que celles prévues au marché initial. Les prix des prestations similaires seront déterminés sur la base des prix unitaires ou forfaitaires du présent marché, sauf accord contraire entre les parties.

La conclusion de marchés similaires sera formalisée par un acte d'engagement distinct, précisant les prestations à réaliser, les délais d'exécution, et les conditions financières applicables. Le titulaire est tenu de respecter les obligations contractuelles du marché initial, notamment en matière de confidentialité, de propriété intellectuelle, et de respect des normes en vigueur.

9 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-TIC, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, par tout moyen, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

10 SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, l'entité adjudicatrice peut suspendre l'exécution des prestations en cas de survenance de circonstances imprévisibles, extérieures aux parties, et rendant impossible ou excessivement onéreuse la poursuite du marché dans les conditions initialement prévues.

Le titulaire doit notifier par écrit à l'entité adjudicatrice les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles, accompagnés de preuves tangibles démontrant leur impact sur l'exécution du marché. L'entité adjudicatrice dispose d'un délai de quinze jours pour examiner ces éléments et notifier sa décision au titulaire.

La suspension des prestations peut entraîner une prolongation des délais d'exécution, sans application de pénalités de retard, ou une modification des conditions contractuelles pour tenir compte des nouvelles circonstances. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, l'entité adjudicatrice peut décider de résilier le marché pour force majeure, sans indemnité pour le titulaire.

Pendant la période de suspension, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts de l'entité adjudicatrice et minimiser les impacts des circonstances imprévues.

11 OBLIGATION DE VIGILANCE (ARTICLE D8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- La liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.aprovall.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur votre compte.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

12 POLITIQUE QUALITE - EVALUATION DES PRESTATIONS

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, maître d'ouvrage, s'est engagée par sa démarche d'amélioration continue, en matière de qualité, d'environnement, d'énergie, à satisfaire pleinement et en toute transparence aux exigences des parties intéressées que sont ses clients, ses collaborateurs internes et autres partenaires.

La SA a mis en œuvre une démarche d'évaluation de ses fournisseurs qui a pour objectifs l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers de la plateforme aéroportuaire.

Dans cette perspective, elle souhaite associer étroitement les parties intéressées aux divers processus en vigueur et notamment les fournisseurs au titre desquels le maître d'œuvre en charge de la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché.

Le titulaire est donc informé que pendant la durée du contrat, la qualité des prestations dont il a la charge fera l'objet d'une ou plusieurs séquences d'évaluation qui auront pour objet de qualifier la qualité globale de ses interventions.

A l'occasion de chacune de ces séquences, qui pourront se dérouler en sa présence, le titulaire sera invité à prendre connaissance des conclusions y afférentes et à formuler des observations sur le contenu précis des conclusions du maître d'ouvrage en la matière. Le titulaire disposera d'un délai de 8 jours à compter de la transmission de la fiche de notation qui le concerne pour formuler lesdites observations et faire valoir ses propositions d'amélioration et/ou objections.

L' évaluation sera réalisée sur les items suivants :

- Respect du délai de réalisation
- Qualité de la prestation
- Relations
- Qualité administrative et commerciale

L'évaluation donnera lieu à la formulation d'une note sur 20 points qualifiant la prestation de très satisfaisante à insuffisante.

Dans le cas de prestations jugées insatisfaisantes (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

13 CONTRAINTES /OBLIGATIONS DE SURETE

L'application des textes réglementaires en vigueur concernant les mesures de sûreté, ainsi que des procédures établies par l'Exploitant d'aéroport, s'imposent aux prestataires attributaires d'un marché ou d'un contrat.

Dès lors que les missions définies dans le marché amènent l'entité à intervenir dans la zone côté piste (ZCP), des contraintes de sûreté s'appliquent en matière de titre de circulation aéroportuaire (badge, pour les personnes) /laisser-passer (pour les véhicules), de respect des procédures de sûreté.

13.1 L'obtention des badges/laissez-passer

Afin de pouvoir accéder à la ZCP, toute personne ou véhicule doit disposer d'une autorisation d'accès valide.

L'entité, agissant en son nom, ayant activité sur l'aéroport ARRG devra disposer d'un Programme de Sûreté et d'Assurance Qualité, qui contiendra :

- L'organisation sûreté de son entité
 - Le nom du Responsable Sûreté,
 - Le nom des Correspondants Sûreté, susceptibles de signer les demandes de badge ou de laisser passer,

- Le périmètre de mission de l'entité et de ses employés,
- La gestion des autorisations d'accès,
- La gestion des formations.

L'entité devra accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès. Le délai d'obtention des badges sur l'aéroport est de 2 mois en moyenne pour une première demande ou un renouvellement.

L'entité devra dans un délai de 5 jours calendaire à compter de la notification du marché, se rapprocher du service des badges de l'ARRG pour la marche à suivre afin de lancer la procédure de délivrance des badges permanents.

Le type de badge dépend des missions de l'entité et de l'autonomie nécessaire à la réalisation de ses tâches. Il existe deux types de badges/laissez-passer :

- Badge permanent
 - Rouge : pouvant donner accès à des secteurs fonctionnels et des secteurs sûreté,
 - Saumon : pouvant donner accès uniquement à des secteurs fonctionnels,

Il permet un accès sans accompagnement. Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport, après l'obtention de l'habilitation par les Services de l'Etat (PAF), sur présentation d'une attestation de suivi de la formation 11.2.6.2 (voir ci-après).

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum.

- Badge accompagné (vert) :

Il permet un accès accompagné à la ZCP. L'accompagnant, détenteur d'un badge permanent, doit garder sous sa surveillance constante la personne accompagnée. Il est responsable de la personne disposant d'un badge vert durant tout le séjour en ZCP. Une personne détentrice d'un badge permanent peut accompagner jusqu'à 5 personnes.

Ces demandes sont réalisées auprès des services compétents de l'Etat (PAF ou GTA) avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Ce badge vert est valable pendant 24h, et peut être renouvelé pendant 5 jours consécutifs avec une durée de 15 jours maximum sur une période de 6 mois.

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 5€/ jours HT.

- Laissez-passer véhicules (LPV) :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP. Ce laissez-passer, d'une validité de 3 ans, doit être affiché de façon permanente en haut à droite du pare-brise.

Cette demande est réalisée auprès du service des badges de l'Exploitant d'aéroport. Le coût de ce LPV à l'unité est de 35€ HT.

- Laissez-passer véhicules (LPV) temporaire :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP pour une durée de 24H maximum. Ce laissez-passer doit être affiché sur le tableau de bord durant tout le temps de présence du véhicule en ZCP.

Cette demande est réalisée auprès de la GTA avec un délai de prévenance de 48H minimum.

Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un laissez passer à l'unité est de 5€/jours HT.

13.2. Formation à la sûreté

L'entité devra également se rapprocher des organismes de formation certifiés afin d'inscrire ses agents à une session de formation à la sûreté aéroportuaire. Plusieurs existent autour de la plateforme ARRG (CAMAS FORMATION, DGF FORMATION, REUNION AIR SURETE, OSR SURETE).

13.2.1 Responsable/correspondant sûreté

Tout responsable sûreté/correspondant sûreté de l'entité doit suivre les formations sûreté 11.2.2 et 11.2.5 (Règlement UE 2015/1998) au préalable, pour pouvoir exercer ses fonctions.

Ces formations équivalent à 7h + 14h environ. Elles permettent d'acquérir les connaissances nécessaires au suivi des obligations sûreté qui incombent à l'entité et à ses employés intervenant sur la plateforme.

Cette formation, étant plus approfondie que la sensibilisation sûreté, permet de se substituer à la formation badge 11.2.6.2 pour l'obtention du badge.

Cette formation est valable pour 5 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

13.2.2 Détenteur d'un badge rouge

Toute personne effectuant une demande de badge permanent doit suivre la formation 11.2.6.2 (Règlement UE 2015/1998) au préalable pour pouvoir se faire délivrer son badge et donc pouvoir accéder à la ZCP de l'aéroport.

Cette formation est d'une durée de 3h30. Elle permet d'acquérir les connaissances de base au travail en ZCP, et les obligations incombant aux détenteurs de badges permanents.

Cette formation est valable pour 3 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

17.3 Obligations des entreprises faisant les demandes de badges

L'entité s'assure que ses employés détenteurs d'un badge sont à jour de leur formation à la sûreté.

L'entité faisant la demande de badge/laissez-passer :

- Déclare sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un badge ou la modification des domaines accessibles ;
- Informe, sans délai et par écrit, le titulaire du badge qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son badge ;

- Organise un service de collecte des badges/laissez-passer périmés et les restitue sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo ;
- Tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer.

L'entité doit de même établir une liste des articles soumis à autorisation aux vues de l'Appendice 1A et effectuer une demande d'autorisation d'entrée d'outils métier, si cela s'avère nécessaire (EN-07-293 V3, document sera fourni par l'Exploitant d'aéroport).

13.4 Obligations des détenteurs de badge/laissez-passer

Les personnes, détentrices d'un badge rouge, qui accèdent à la ZCP ont pour obligation de respecter les réglementations et procédures sûreté, sous peine de manquements et d'amendes.

13.4.1 Les obligations liées à l'utilisation de leur badge/laissez-passer :

Toutes les personnes détentrices d'un badge rouge doivent :

- Être en possession d'une pièce d'identité lors de leur entrée en ZCP et durant tout leur séjour en ZCP ;
- Accéder à la ZCP uniquement par les accès autorisés (PIF et PARIF) ;
- Accéder uniquement aux secteurs sûreté et/ou fonctionnels qui leur ont été autorisés ET uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- Porter leur badge/laissez-passer en permanence et de façon apparente ;
- S'assurer que le laissez-passer est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de leur séjour en ZCP ;
- En aucun cas ne prêter leur badge à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- Accompanyer, en permanence en ZCP la personne détentricice d'un badge vert :
 - Le titulaire d'un badge vert ne se déplace en ZCP qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande de badge, et en possession du document d'accompagnement remis par les Services Compétents de l'Etat (PAF ou GTA) ;
- Signaler sans délai toute perte ou vol de badge/laissez-passer à leur supérieur hiérarchique ou au Service Badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Retourner les badges/laissez-passer immédiatement après la fin de leur mission sur la plateforme à leur supérieur hiérarchique, au Service des badges de l'Exploitant d'aéroport ou aux Services Compétents de l'Etat.

13.4.2 Les obligations liées au respect des procédures de sûreté

Toutes les personnes accédant en ZCP doivent :

- Se soumettre aux procédures de contrôle d'accès, de surveillance, et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, et des véhicules ;
 - *Il est important d'anticiper le fait qu'en fonction des matériels/marchandises/véhicules entrants, la durée nécessaire au contrôle peut être plus ou moins longue.*
- Ne pas entraver ni neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZCP ;
- Ne pas faciliter l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZCP ;

- Protéger leurs outils métier, qu'ils soient soumis à autorisation ou non. Ces outils doivent être sous leur constante surveillance OU être placés dans un local sécurisé où seules les personnes autorisées pourraient y avoir accès. Cette vigilance doit être accrue dans les secteurs où des passagers pourraient être présents.

13.4.3 Les manquements et amendes

13.4.3.1 Personne Physique

Amende d'un montant maximal de 750 € ou suspension du badge pour une durée maximale de 30 jours pour la personne physique (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

- Non-respect des textes réglementaires applicables ;
- Refus de se soumettre au contrôle d'accès à la ZCP et/ou à l'inspection filtrage ;
- Non-respect du port du badge/laissez-passer (absence de badge/laissez-passer...) ;
- Non-respect de l'utilisation et de restitution du badge/laissez-passer (prêter son badge à un tiers, ne pas rendre son badge dans les délais impartis...) ;
- Absence de protection des outils métiers après leur introduction en ZCP.
- Amende d'un montant maximal de 150 € et suspension du badge rouge pour une durée de six jours (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :
 - Défaut de port apparent du badge/laissez-passer ;
 - Utilisation en dehors de leur zone de validité du badge ou du laissez-passer.

13.4.3.2 Personne Morale

- Amende administrative d'un montant maximal de 7 500 €, en fonction de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés ;
- Amende d'un montant maximal de 1500 € en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation. Ces plafonds sont doublés en cas de récidive.

14 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

Conformément à la réglementation européenne (Régulation (EU) No 139/2014) traitant de l'obligation de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, les activités des tiers agissant pour le compte de la SA ARRG sont soumises aux dispositions du SGS de la SA ARRG.

La sécurité aéroportuaire est la sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à la SA ARRG (art. L.211-3 du code de l'aviation civile).

Le "système de gestion de la sécurité" aéroportuaire est un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à améliorer la sécurité aéroportuaire.

Les obligations sont les suivantes :

- L'entreprise intègre dans sa politique générale un volet relatif à la sécurité aéroportuaire reprenant les objectifs de la politique sécurité aéroportuaire établie par la SA ARRG ;
- L'entreprise établit un plan de formation pour son personnel et réalise le suivi des qualifications et des compétences en matière de sécurité aéroportuaire (habilitations à la conduite sur l'aire de trafic et/ou l'aire de manœuvre,

formation au système de gestion de la Sécurité aéroportuaire et toute qualification propre à l'activité sous traitée) ;

- L'entreprise peut être sollicitée dans le cadre de la démarche d'évaluation et d'atténuation des risques aéroportuaires portée par la SA ARRG pour garantir à ses activités côté piste un niveau optimal de sécurité ou en cas de modification d'exploitation. L'entreprise pourra, dans ce cas, être amenée à participer à des études de sécurité et sera tenue de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de risques retenues ;
- L'entreprise et son personnel sont soumis à l'obligation de notifier à la SA ARRG les incidents relatifs à la sécurité aéroportuaire (annexe E de l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et incidents d'aviation civile). L'entreprise se rapprochera de l'exploitant, notamment le responsable de l'exécution du marché. Il l'informerait des causes de cet incident et des actions curatives mises en œuvre ;
- L'entreprise est tenue de mettre en application les procédures d'exploitation ou de sécurité communiquées par la SA ARRG ;
- L'entreprise présentera dans son rapport d'activité mensuel un état : des événements notifiés, des procédures révisées, des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité, des résultats des indicateurs sécurité retenue.

Le suivi des dispositions est assuré par le responsable de l'exécution du marché en relation avec le responsable SGS de la SA ARRG. Ce suivi peut s'opérer lors des réunions de suivi de la prestation mais peut également être effectué de manière aléatoire par le responsable SGS. Enfin, l'exploitant se réserve le droit d'auditer l'activité sous traitée dans le cadre de son programme d'audit interne annuel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du respect du présent article, la personne publique peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuellement subi.

15 CIRCULATION COTE PISTE

15.1 Autorisation de circuler sur l'aire de trafic (TRA) et aire de manœuvre (MAN)

Toutes les personnes qui souhaiteront circuler sur l'aire de trafic (TRA) ou l'aire de manœuvre (MAN) avec un véhicule devront suivre une formation auprès d'un organisme agréé.

La formation est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'accommodera de l'ensemble des formalités lui permettant d'obtenir un permis de conduire sur l'aire de trafic ou permis aire de trafic.

L'obtention du permis de conduite sur les aires de trafic et de l'aire de manœuvre est assujettie à la réalisation d'une formation spécifique (3h théorie + 1h de pratique). Cette formation permet au Titulaire d'appréhender les risques et dangers potentiels de la conduite sur les aires de trafic et l'aire de manœuvre, à proximité immédiate des aéronefs.

15.2 Autorisation de circuler à pied côté piste.

Toutes les personnes qui souhaiteront circuler à pied côté piste devront suivre une formation auprès d'un organisme agréé.

La formation est à la charge du Titulaire.

16 CONTRAINTES DE STATIONNEMENT

Le Titulaire devra souscrire un abonnement pour l'accès au parc de stationnement de l'aéroport et s'engage à respecter les conditions de stationnement. Le nombre de badge sera limité en fonction des moyens humains dédié au contrat. Les différents tarifs en vigueur sont disponibles auprès du service parking de la SA ARRГ.

17 LISTE DES OUTILS METIER

Le titulaire s'engage à lister les outils qu'il est susceptible d'utiliser en zone réservée et présentant un quelconque danger, (Armes pointues/tranchantes et les objets coupants, instruments contondants, substances explosives et inflammables, Substances chimiques et toxiques). L'outillage présent dans le véhicule doit lui aussi être listé. Ces listes devront être en possession des techniciens et du service de sureté de l'ARRГ. Celles-ci devront être présentées à chaque passage en zone réservée.

Dans le cas de l'acquisition d'un nouvel outillage, cette liste devra être mise à jour et envoyée au service de sûreté de l'ARRГ.

18 CONTRAINTES SST

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (ERP, Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, etc..) et demander les autorisations nécessaires.

Le Titulaire devra fournir tous les justificatifs professionnels de son personnel conforme aux qualifications requises pour les prestations objet du présent marché, et plus particulièrement selon les conditions prévues à l'article du décret n° 35-826 du 30 juin 1995.

Le Titulaire devra s'assurer en permanence que son personnel agit selon les règles de sécurité définies par l'ARRГ et conformément au code du travail.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Titulaire devra, à ses frais et après approbation de l'ARRГ, prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et personnels salariés de la présence de travaux.

19 GESTION ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE

L'ensemble des déchets produits par le titulaire sur site (dû à son fonctionnement propre ou aux travaux liés au présent marché) seront sous sa responsabilité.

Le Titulaire s'engage à limiter la production des déchets, en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- Utiliser convenablement et systématiquement le tri sélectif ;
- Privilégier à l'achat les produits dont les emballages se recyclent et / ou dont la biodégradabilité est reconnue ;
- Choisir des conditionnements de repas pour son personnel (par exemple barquettes de livraison de repas) qui limitent l'emploi de matériaux dont la biodégradabilité est faible ;
- Choisir des denrées sans suremballage, en limitant notamment le re- cours aux emballages individuels.

Pour les déchets assimilables à des d'Ordures Ménagères (déchets non dangereux non encombrants) :

Ces déchets produits par le titulaire devront être mis dans des sacs adaptés. Ces sacs seront évacués par le titulaire

Il est interdit au Titulaire de déposer quelconque déchet dans les poubelles gérées par l'aéroport.

Le Titulaire devra réaliser le tri des déchets produits ;

Les déchets non dangereux ultimes suivront le cycle d'élimination en vigueur sur le département.

Les encombrants (palettes, grands cartons, éléments mécaniques, ferrailles, gravas de démolitions, câbles...) :

Ces déchets ne sont pas admis dans les poubelles de la plateforme. Il sera de la responsabilité du Titulaire de les apporter à la déchèterie la plus proche ou de faire appel à une société spécialisée dans l'enlèvement de ce type de déchets.

Les produits dangereux : (Déchets électriques et électroniques, ampoules usagées, huiles usagées, graisses, batteries, bidons de produits de nettoyages vides, chiffons souillés, autres déchets solides souillés...) cf. liste exhaustive au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

Ces déchets ne seront pas admis dans ces poubelles de la plateforme ni à aucun autre endroit de stockage temporaire ou définitif. Il sera de la responsabilité du Titulaire de les apporter au centre de traitement adapté et autorisé par la préfecture la plus proche ou de faire appel à une société spécialisée dans l'enlèvement de déchets dangereux (Le gestionnaire pourra communiquer les coordonnées de ces entreprises sur simple demande). En cas de production de déchets dangereux, le Titulaire devra prendre contact avec le gestionnaire afin de lui indiquer les actions mises en place pour stocker et faire enlever ces déchets (délais, prestataires retenus, système de rétention aux normes envisagés...). Le Titulaire sera particulièrement attentif à la mise en application des normes en vigueur pour ce le type de déchet.

Pour les déchets dangereux, le registre renseignera l'ensemble des Bordereaux de Suivi de Déchets (B.S.D.) et devra être mis en place sur le site. Une copie de ces bordereaux de suivi des déchets sera fournie pour information au Maître d'Ouvrage après réception du document par le Titulaire. En cas de production de déchets dangereux, le Titulaire devra prendre contact avec le Gestionnaire afin de lui indiquer les actions mises en place pour le stockage et l'enlèvement des déchets (délais, prestataires retenus, système de rétention aux normes envisagés...). Le Titulaire devra être particulièrement attentif à la mise en application des normes en vigueur pour ce le type de déchet.

Les D.E.E.E et la récupération des anciens serveurs feront l'objet d'une attention particulière, les BSD seront impérativement remis avant la fin de l'opération sous peine de retenue des 5% au titre du DOE.

Le Registre Déchet, tenu par le Titulaire, renseignera l'ensemble des Bordereaux de Suivi de Déchets (B.S.D.) et devra être mis en place sur le site. Une copie de ces bordereaux de suivi des déchets sera fournie pour information au Gestionnaire après réception du document par le Titulaire.

En cas de pollution accidentelle, le Titulaire devra alerter le service compétent de l'Aéroport de manière à permettre la mise en œuvre de toutes les mesures conservatoires ainsi que le nettoyage de l'espace endommagé, dans les plus brefs délais.

Le Titulaire en supportera notamment les conséquences financières.

– Pénalités

Tout manquement ou constat de non-respect des consignes et des procédures (dépôts de déchets en dehors des zones dédiées, manquement à l'obligation du tri sélectif, non-respect de la procédure en cas de saturation des bornes enterrées, etc.) feront l'objet d'une pénalité.

Tous les prix du marché sont réputés tenir compte des contraintes du présent chapitre.

20 CLAUSE SOCIALE

20.1 Insertion sociale

Les stipulations de l'article 16 du CCAG-TIC s'appliquent. La démarche d'insertion constitue une condition d'exécution du Marché en application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique. Un minimum de 5% des heures travaillées est attendu en heures d'insertion.

Le titulaire s'engage à consacrer un minimum de 5 % des heures travaillées en heures d'insertion. Il devra compléter l'annexe au CCAP dédiée au volume d'insertion.

En outre, afin de favoriser les parcours et la montée en compétences des publics, avec les conseils et l'accompagnement du facilitateur, le Titulaire devra privilégier une action de formation dont les heures de formation seront comptabilisées en heures d'insertion au prorata du temps de travail affecté sur le Marché de la personne concernée.

Le non-respect par le titulaire de l'obligation d'emploi du public cible est sanctionné par les pénalités définies à l'Article 6.3.2 du présent CCAP.

En cas de licenciement économique ou de chômage partiel et sous réserve d'obtenir les documents justificatifs validés par les services de l'Etat compétents (notamment DIRECCTE), le Maître d'Ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées à la clause sociale d'insertion.

20.2 Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

La clause sociale d'insertion doit impérativement bénéficier aux personnes relevant des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - o Sans qualification (infra niveau III, soit niveau inférieur au CAP/BEP), et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - o Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail ;
- Charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- L'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE),

des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés ci-dessus, son éligibilité peut être validée par le facilitateur au regard des difficultés rencontrées.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise en emploi avec le facilitateur clauses sociales désigné par le Maître d'Ouvrage.

20.3 Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la clause sociale d'insertion consiste à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché à une ou plusieurs personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi. Le Titulaire est libre de choisir parmi les trois modalités suivantes :

- Par une embauche directe au sein de l'entreprise : elle peut se traduire notamment par le recrutement de personnes en parcours d'insertion dans le cadre d'un contrat de travail, et notamment via un contrat en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ; conformément aux dispositions prévues dans l'accord du 07/11/2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'art L.124-2-1-1 du Code du travail ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

Après la notification du marché, le Titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur de clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

En cas de sous-traitance, le titulaire peut demander au sous-traitant de réaliser une partie des heures d'insertion, après avis du facilitateur. Le titulaire reste responsable de la bonne exécution de la clause sociale d'insertion.

20.4 Contrôle du respect des dispositions d'insertion sociale

Pendant et à l'issue du marché, il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le Titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration UP Clause via un lien communiqué par le facilitateur ou / et une fiche de suivi des heures réalisées tamponnée, signée, datée par le titulaire.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le Titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités définies à 6.3.2 du présent CCAP.

Le titulaire doit informer sans délai le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception et copie au facilitateur, de toute difficulté rencontrée pour assurer son engagement.

21 DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... Du ayant pour objet

.....

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. »

22 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Transfert de propriété matérielle

Le transfert de propriété des serveurs et des équipements matériels livrés intervient à la réception conforme des prestations par le maître d'ouvrage.

Définitions

Aux fins de la présente clause, il est rappelé que :

Les « résultats » désignent tous les éléments réalisés dans le cadre du marché, notamment les logiciels spécifiques, paramétrages, documentations, ainsi que tout élément protégé par des droits de propriété intellectuelle créés pour répondre aux besoins du maître d'ouvrage.

Les « connaissances antérieures » désignent les éléments préexistants au marché, tels que logiciels standards, firewires, composants tiers, bases de données, marques, brevets, savoir-faire, appartenant au titulaire, à des tiers ou au maître d'ouvrage, et incorporés aux résultats ou utilisés dans le cadre du marché.

Licence d'utilisation des logiciels standards et firmwares

Conformément à l'article 37 du CCAG-TIC, le titulaire concède au maître d'ouvrage un droit d'utilisation non exclusif, pour la durée légale de protection des droits d'auteur et pour le territoire d'utilisation des serveurs, des logiciels standards et firmwares intégrés aux serveurs.

Ce droit d'utilisation comprend notamment :

- Le droit de reproduire, charger, afficher, exécuter, transmettre et stocker les logiciels et firmwares sur les supports physiques ou immatériels nécessaires à l'exploitation des serveurs;
- Le droit de réaliser une copie de sauvegarde par exemplaire ;
- Le droit d'étudier et de tester le fonctionnement des logiciels dans la limite nécessaire à l'interopérabilité avec d'autres logiciels ou systèmes, conformément aux dispositions légales applicables.

Droits sur les résultats spécifiques

S'il est prévu dans le marché la réalisation de développements spécifiques (logiciels, paramétrages, documentations) liés aux serveurs, ces résultats font l'objet d'une cession à titre non exclusif des droits patrimoniaux au profit du maître d'ouvrage, conformément à l'article 43 du CCAG-TIC.

Cette cession comprend le droit d'utiliser, reproduire, représenter, adapter, modifier, traduire, assembler, décompiler, maintenir (préventive, corrective, adaptative, évolutive), réaliser de nouvelles versions, traduire en toute langue, interfacer avec tout logiciel ou produit informatique, et de confier à des tiers la réalisation de la tierce maintenance applicative (TMA).

Connaissances antérieures

Le titulaire déclare les connaissances antérieures utilisées dans le cadre du marché et garantit que leur utilisation est conforme aux licences applicables.

Les connaissances antérieures standards sont utilisées selon les conditions de leurs licences préexistantes, sans transfert de droits supplémentaires.

Garanties

Le titulaire garantit au maître d'ouvrage la jouissance paisible des droits concédés et l'indemnise contre toute action relative à la contrefaçon ou à la violation de droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation normale des serveurs et des logiciels associés.

Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité prévues au marché concernant les informations échangées.

23 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), les stipulations suivantes sont modifiées ou complétées dans le cadre du présent marché :

Article du présent CCAP	Article du CCAG PI
1.2	4.1
2	36
6	14